

MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE LA MARINE MARCHANDE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DES TRANSPORTS TERRESTRES

N° 0002 /MTMM/SG/DGTT

0062

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TAVAIL-JUSTICE

ARRETE

RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT
DE LA CEINTURE DE SECURITE
CHEZ LES CONDUCTEURS ET
PASSAGERS PLACES A L'AVANT
DES VEHICULES AUTOMOBILES.

Visa du Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique
et de la Décentralisation.

Visa du Ministre de la
Défense Nationale.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DE LA MARINE MARCHANDE ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n° 000163/PR et 000171/PR des 23 et 25 Janvier 1999
fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs
subséquents ;

Vu le décret n° 000047/PR /MTMM du 15 Janvier 1982 portant
attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine
Marchande ;

Vu le décret n° 00837/PR/MTPT du 10 Octobre 1969 portant
réglementation de la circulation routière au Gabon et application de
l'ordonnance n° 30/69 du 11 Avril 1969 portant Code de la Route, ensemble les
textes modificatifs subséquents ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire le port de la ceinture de sécurité chez les conducteurs et les passagers placés à l'avant des véhicules automobiles.

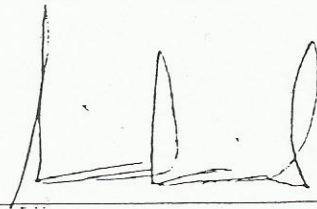
Article 2 : Tout véhicule automobile mis en circulation sur le territoire national doit comporter un dispositif de ceinture de sécurité aux deux sièges situés à l'avant.

Article 3 : Les véhicules dépourvus des ceintures de sécurité doivent être ramenés aux concessionnaires en vue de la mise en place de ce dispositif dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis d'une amende de quatrième catégorie prévue par le Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le



Général d'Armée *Idriss NGARI*

Ampliations :

- PR	2
- PM	2
- MTMM	2
- MI	2
- Cochef Gend.	2
- Cochef FPN	2
- MDN	2
- J. O	3
- Archives	3/20